

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/18/117

DÉLIBÉRATION N° 18/062 DU 8 MAI 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL NON CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE – STATISTICS BELGIUM EN VUE DE LA RÉALISATION DU CENSUS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Pour la réalisation du census (l'ancien recensement général), la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie souhaite utiliser les banques de données administratives comme alternative pour la collecte traditionnelle des données à caractère personnel auprès des intéressés mêmes. Le prochain census n'aura lieu qu'en 2021; toutefois, en vue de bien préparer ce census, la Direction générale Statistique souhaite déjà traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
2. La présente demande vise la collecte de données à caractère personnel administratives (sur base annuelle, pour les années 2015 à 2020) qui sont nécessaires à la réalisation du volet marché du travail et sécurité sociale du census, sans qu'une enquête ne doive être réalisée à cet effet. Il s'agit de données à caractère personnel de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale.

3. En vertu de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium a, sous certaines conditions, accès aux données à caractère personnel des institutions et services publics (qui sont aussi tenus de prêter leur collaboration à cet égard) et peut constituer et gérer des banques de données à caractère personnel sur la base des données à caractère personnel puisées dans les registres administratifs (lors du choix de la méthode de collecte des données à caractère personnel, elle doit par ailleurs accorder la priorité à la collecte secondaire par rapport à la collecte primaire).
4. Ses missions sont en outre décrites dans divers règlements de l'Union européenne. En vertu du Règlement n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 *concernant les recensements de la population et du logement*, les Etats membres européens doivent organiser en 2021 un census et fournir plusieurs statistiques à l'Europe. Les dispositions d'exécution contiennent les spécifications techniques des thèmes et les données à caractère personnel qui doivent être disponibles pour des finalités européennes (telles la localisation du lieu de travail, l'activité actuelle, la profession, la branche de l'entreprise et le niveau de formation).
5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait les données à caractère personnel non codées suivantes issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale à la disposition pour la population belge complète. Elles offrent des réponses aux questions qui étaient jadis posées directement aux intéressés dans le cadre du recensement général classique. Les données à caractère personnel relatives aux activités professionnelles ont en principe trait à l'ensemble des prestations du dernier trimestre de l'année de référence. En ce qui concerne les personnes qui n'ont pas effectué de prestations dans le courant du dernier trimestre de l'année de référence, plusieurs données à caractère personnel relatives à la dernière prestation serait transmises, plus précisément la position socio-économique, le trimestre au cours duquel ils étaient pour la dernière fois au travail, le code NACE des prestations, le secteur d'activités principal de l'unité locale d'établissement où les prestations sont effectuées, la profession, le code d'importance de l'emploi, la classe de dimension de l'employeur, le code prestation principale, le numéro d'entreprise de l'employeur, le numéro d'établissement de l'employeur avec l'indication selon laquelle l'employeur a lui-même fourni les informations relatives à la décentralisation et le lieu de l'occupation. La première année de référence est l'année 2015, la dernière année de référence l'année 2020. La population déterminée par le demandeur est systématiquement fixée au 1er janvier de l'année suivante (pour la première année de référence le 1^{er} janvier 2016, pour la dernière année de référence le 1^{er} janvier 2021).

Identification des parties concernées: le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, le numéro d'entreprise ou le numéro d'immatriculation de l'employeur et le numéro de l'établissement de l'employeur. Ces données à caractère personnel sont nécessaires à une identification univoque des parties et au couplage avec des données à caractère personnel d'autres sources (telles le Registre national, l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ou la Banque Carrefour des entreprises).

Caractéristiques de l'intéressé: le code nomenclature de la position socio-économique, le statut de travail (partiellement en interruption de carrière ou en crédit-temps, bénéficiaire d'une allocation de garantie de revenu ou aide d'un centre public d'action sociale,

partiellement dans le régime du chômage avec complément d'entreprise, actif dans le régime des agences locales de l'emploi, activé ou bénéficiaire d'une pension), le niveau d'instruction et le domaine d'études (pour tous les trimestres disponibles).

Caractéristiques de l'employeur: le lieu d'établissement (commune et adresse), le code NACE, le secteur d'activité principal de l'unité locale d'établissement, la classe de dimension et la Commission paritaire compétente.

Activité professionnelle: la profession d'indépendant, le code d'importance de l'emploi, le statut de l'enregistrement, l'indication du fait d'être actif à la fin du dernier trimestre de l'année de référence, le code prestation principale, la classe occupation à temps partiel, le pourcentage d'occupation à temps partiel, le type de prestation, le code travailleur, la classe travailleur, les codes de réduction, le code secteur (public ou privé), la notion « travail domestique », la notion « travail saisonnier », la notion « travail par intermittence », l'occupation dans une agence locale de l'emploi, la durée de travail (le nombre d'heures rémunérées en tant que travailleur à temps partiel, le code du nombre de jours assimilés, le nombre de jours assimilés du trimestre, le nombre de jours normalement rémunérés dans le trimestre pour les prestations à temps plein/temps partiel, l'équivalent temps plein jours assimilés compris/non compris, le nombre de jours de congé rémunérés et le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein), l'occupation à l'étranger ou auprès d'une instance supranationale, la rémunération ordinaire, la commission paritaire, le type de chômage temporaire et la catégorie de demandeur d'emploi.

6. L'Office national de sécurité sociale communiquerait, à titre complémentaire, pour l'ensemble de la population belge identifiée à l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale, du numéro d'entreprise de l'employeur et du numéro d'établissement de l'employeur, la date de début et la date de fin pour toutes les prestations du dernier trimestre de l'année de référence.
7. Les données à caractère personnel précitées seraient transmises annuellement à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. Ce dernier a fait observer à ce propos que le monde scientifique est grand demandeur d'une organisation du census sur une base plus fréquente, ce qui serait bénéfique pour la pertinence de la politique, et que l'Europe est en train de planifier un census annuel. Vu les besoins nationaux et les développements européens, le besoin de données relatives au census annuel ne cesse de grandir.
8. Les données à caractère personnel seraient enregistrées sous forme non codée pendant les processus de collecte, de contrôle et de couplage et seraient ensuite codées et conservées pendant une période de dix ans. Elles ne seraient pas communiquées en tant que telles à des tiers. Les résultats du census seraient toutefois communiqués à Eurostat, la Direction générale européenne qui est compétente pour les statistiques européennes.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 janvier

1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

10. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé, par sa délibération n° 15/75 du 3 novembre 2015, la communication annuelle de données à caractère personnel non codées par l'Office national de sécurité sociale à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, en vue de la réalisation de diverses enquêtes (dont le census).
11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation du census par la Direction générale statistique – Statistics Belgium. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé et le numéro d'identification de son employeur doivent permettre le couplage à d'autres données à caractère personnel. Les autres données à caractère personnel sont nécessaires pour remplacer toutes sortes de questions du recensement général classique (collecte primaire) par des données à caractère personnel administratives disponibles (collecte secondaire).
12. Les données à caractère personnel non codées seront exclusivement traitées au sein de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. Les résultats du traitement seront toutefois transmis à Eurostat dans le cadre des obligations européennes.
13. Le codage interne des données à caractère personnel par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium s'effectuerait en remplaçant le numéro d'identification de la sécurité sociale par un numéro d'ordre aléatoire sans signification et en enregistrant séparément les données à caractère personnel et le tableau de concordance contenant les numéros d'identification de la sécurité sociale et les numéros d'ordre aléatoires sans signification, sous la surveillance spéciale du délégué à la protection des données personnelles qui veillerait à ce que les données à caractère personnel soient uniquement utilisées à des fins statistiques. Ceci signifie cependant qu'il ne s'agit, en réalité, pas d'un réel codage des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, étant donné que la Direction générale Statistique – Statistics Belgium reste à même de retrouver, à tout moment, l'identité des personnes concernées (ce qui semble nécessaire pour pouvoir réaliser des couplages de données à caractère personnel ultérieurs).
14. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium observe à ce propos que son organisation est scindée en deux entités: la collecte de données et la direction thématique. La collecte de données est notamment responsable pour la réception et le traitement des données à caractère personnel et ses collaborateurs ont, si nécessaire, accès aux données à caractère personnel non codées, par exemple pour réaliser des couplages. La direction thématique est responsable pour la création de statistiques et le contact avec les utilisateurs et ses collaborateurs ont uniquement accès aux données à caractère personnel codées.
15. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium signale en outre la transmission des données à caractère personnel codées à des chercheurs, en vue de la réalisation d'études scientifiques ou statistiques. Le Comité sectoriel estime toutefois que les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale ne peuvent être utilisées par la Direction générale

Statistiques – Statistics Belgium que pour des finalités *ad hoc* qu'il a explicitement reconnues (comme en l'occurrence la préparation et la réalisation du census et la fourniture de feedback à Eurostat) et qu'elles ne peuvent pas être enregistrées, de manière structurelle, pour la communication à des tiers. Dans la mesure où des tiers, quel que soit leur statut, souhaitent avoir recours aux données à caractère personnel précitées pour des recherches scientifiques ou statistiques, ils doivent s'adresser directement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et obtenir préalablement une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

16. Les données à caractère personnel de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale seraient conservées pendant dix ans (après avoir été codées au niveau interne) par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime qu'il s'agit d'un délai raisonnable.
17. La communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale doit en principe s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 janvier 1990. En application de l'article 14, alinéa 4, de cette même loi, le Comité sectoriel est toutefois d'accord que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas intervenir, étant donné qu'elle ne peut, en l'occurrence, offrir de valeur ajoutée.
18. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium doit respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution respectifs et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale à communiquer annuellement les données à caractère personnel non codées précitées à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, en vue de la préparation et de la réalisation du census et de la transmission des résultats au Directorat général européen, Eurostat.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).